

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 10 juillet 2006
fixant des prescriptions complémentaires à la société SAREL à SARRE-UNION
au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 autorisant la société SAREL dont le siège social est 52, route de Phalsbourg à 67260 SARRE-UNION, à exploiter des installations de traitement de surface, de peinture et de travail des métaux et matières plastiques,
- VU** la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le rapport du 13 avril 2006 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 06 juin 2006,

CONSIDÉRANT les contrôles inopinés d'octobre 2005 montrent des dépassements des valeurs limites de l'arrêté d'autorisation susmentionné, pour les paramètres cuivre, aluminium et nickel,

CONSIDÉRANT l'arrêté d'autorisation de 1995 ne prévoit pas l'auto-surveillances des paramètres cuivre, aluminium et nickel,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, il est nécessaire de prescrire à la société SAREL un renforcement de l'auto-surveillance de ces rejets aqueux,

APRES communication à la société SAREL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SAREL, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé au 52, rue de Phalsbourg à 67269 SARRE-UNION, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles.

Article 2 – SURVEILLANCE DES EAUX

Les prescriptions et dispositions suivantes abrogent et remplacent celles de l'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé daté du 5 avril 1995.

L'exploitant réalise sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées.

Situation du rejet	Paramètres	Fréquences
Sortie de la station interne de traitement des effluents	PH, débit	En continu
	Cr VI	Journalier
	Chrome III, Fer, Zinc, Cuivre, Aluminium, nickel	Hebdomadaire

Un contrôle trimestriel, portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé daté du 5 avril 1995, est effectué par un laboratoire indépendant agréé.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SARRE-UNION et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SAREL.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SAVERNE,
- le Maire de SARRE-UNION,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SAREL.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).